

Le Burundi veut décourager les unions libres hors mariage

PANA, 09 mai 2017 - Protection rapprochée de l'institution du mariage au Burundi - Les couples vivant actuellement en union libre ont deux mois pour régulariser leur situation devant un officier de l'état civil, faute de quoi, ils s'exposeront à la rigueur de la loi, a-t-on appris, mardi, lors d'un atelier de sensibilisation des intervenants en matière d'état civil burundais sur cette pratique contraire à la « religion », protégée institutionnellement par le me dans un pays à dominante catholique.

Le chef de l'Etat burundais, Pierre Nkurunziza, est monté, en personne, au créneau ces derniers temps pour décourager publiquement les unions libres, la polygamie, la polyandrie, mais aussi la prostitution, des phénomènes, à ses yeux, à l'origine de nombreux conflits familiaux. Au Burundi, dans certaines régions, il est de notoriété publique qu'on change facilement de conjoint, selon que la récolte de café ou de riz a été bonne pour rapporter suffisamment d'argent. Les en vigueur ne protègent que les mariages monogamiques, consommés entre un seul homme et une seule femme, devant un officier de l'état civil. Le code pénal burundais, dans l'état actuel, n'est cependant pas suffisamment de ces pratiques qu'on attribue généralement à « aux riches », capables de se douaner, en cas d'infraction, à aux sanctions y relatives. « Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un ou plusieurs autres, avant la dissolution du précédent, sera puni du chef de polygamie ou de polyandrie. Une sanction pénale allant de six mois à deux ans et d'une amende de vingt mille francs à cent mille francs burundais » (entre 11 et 58 dollars américains), prévoit l'article 530 du code pénal. En matière de concubinage, l'article 531 du même code stipule conjoint, convaincu d'avoir entretenu un concubin ou une concubine, est condamné à une amende de cinquante mille francs à cent mille francs » (29 à 58 dollars américains). En cas d'adultère (l'union sexuelle d'une personne également et dont le mariage n'est pas dissous, avec une personne autre que son conjoint), l'article 527 stipule que conjoint, ayant commis un adultère, est puni d'une amende de vingt mille francs à cent mille francs » (11 dollars). S'agissant du phénomène de l'homosexualité, une loi criminalisant cette pratique sexuelle entre personnes de même sexe a été votée par le parlement burundais en 2009. Jusqu'alors, la loi ne faisait pas mention de l'homosexualité Burundi. Au terme de l'article 567 du code pénal révisé en 2009, les relations homosexuelles sont passibles de peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison.

À

À

(adsbygoogle = window.adsbygoogle || []).push({});